

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/07/2024 - 99069 - 2022 B 00618 - 532 867 256 - QWANT

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 66.036,73 euros
Siège social : 10 boulevard Haussmann – 75009 Paris
532 867 256 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 22 MAI 2024

PROCES-VERBAL

Le 22 mai 2024,

La société Synfonium, représentée par son président la société Jezby Ventures, représentée par son président la société Digital Scale, elle-même représentée par son président, Monsieur Octave Klabla (le « **Président** »), s'est prononcée sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

Le Président, statuant conformément à l'article 4 des statuts de la Société,

Décide de transférer le siège social actuellement fixé au 10 boulevard Haussmann - 75009 Paris, au 42 avenue de la porte de Clichy - 75017 Paris et ce, à compter de ce 22 mai 2024.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président décide, compte tenu du transfert de siège décidé à la première décision ci-dessus, de modifier corrélativement le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société, comme suit :

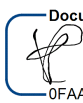
« *Le siège social de la Société est fixé au 42 avenue de la porte de Clichy – 75017 Paris.* »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra.

* * *

DocuSigned by:

0FAA378DDCAE4C9...

Le président

Synfonium
représentée par Jezby Ventures
représentée par Digital Scale
représentée par Monsieur Octave Klabla

STATUTS

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 66.036,73 Euros
Siège Social : 42 avenue de la porte de Clichy - 75017 Paris

R.C.S. Paris 532 867 256

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 22 mai 2024

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

0FAA378DDCAE4C9

Le Président

Synfonium

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création de sites internet dédiés à la recherche sémantique et sociale sur internet appliquée au e-commerce, e-services, réseaux sociaux, la création, la gestion et la vente de bases de données de clients dans les domaines du B2B2C et du B2C, la conception, la distribution et la commercialisation de produits informatiques existants et/ou à développer et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières s'y rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui y seraient liées directement ou indirectement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes entités dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ou serait liée directement ou indirectement à son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale, pour enseigne et nom commercial :

QWANT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 42 avenue de la porte de Clichy - 75017 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 - Nombre d'associés

6.1 La Société peut comporter un ou plusieurs associés.

6.2 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

- 6.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 7 - Capital social

- 7.1 Le capital social est fixé à soixante-six mille trente-six euros et soixante-treize centimes (66.036,73€).
- 7.2 Il est divisé en six millions six cent trois mille six cent soixante-treize (6.603.673) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune intégralement souscrite et libérée.

Article 8 - Modifications du capital

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents Statuts.
- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans le délai légal, une augmentation ou une réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.3 Le présent article est applicable à toute émission de titres de la Société.

Article 9 - Libération des actions

- 9.1 En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les actions nouvelles doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, la prime d'émission doit être intégralement libérée. En cas d'augmentation du capital social par apport en nature, les titres de capital émis en rémunération de l'apport en nature doivent être libérés intégralement dès leur émission.
- 9.2 Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

Article 10 - Forme et propriété des actions

- 10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Indivisibilité des titres

- 11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2 Les propriétaires indivis de titres sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix choisi parmi eux et les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 12.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision collective des associés.
- 12.2 La part de chaque associé dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation est proportionnelle à sa part dans le capital social.
- 12.3 Chaque action donne droit à un droit de vote.
- 12.4 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- 12.5 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 13 - Transfert des actions

- 13.1 Les cessions et transferts des titres de la Société sont libres.
- 13.2 Le transfert de propriété des titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements.
- 13.3 Les cessions et transferts de titres sont reportés sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- 13.4 Toute cession ou transfert de titres réalisé en violation des stipulations des présents statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14- Le Président

14.1 Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, nommé par décision des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés. Le Président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de cette personne morale et, si celle-ci a désigné un représentant permanent, celui-ci, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Article 15 - Direction générale

15.1 Nomination du Directeur Général

L'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour assister le Président à titre de directeur général (un « **Directeur Général** »).

La durée des fonctions du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération, est fixée par l'assemblée générale.

15.2 Pouvoir du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général de la Société dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

15.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Directeur général est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Article 16 - Conventions réglementées

16.1 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'Article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

16.2 Associé unique

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 17 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Participation aux décisions collectives – Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que les titres sont inscrits à son compte.

Article 19 – Décisions collectives des associés

19.1 Compétence des associés

Les associés sont compétents pour prendre toutes les décisions prévues au présent article. Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant à la décision détiennent la moitié des actions représentant le capital social pour une première consultation, aucun quorum n'étant exigé pour une deuxième consultation. Pour le calcul de la majorité, les droits de vote détenus par les associés s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul ne sont pas pris en compte.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou participant à la décision, ou à l'unanimité des associés lorsque la décision est prise par acte sous seing privé :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions à laquelle participe la Société, sauf dispense de la loi ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi que l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de réserves ;
- la nomination, la rémunération, la révocation et la limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des Statuts ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- toute décision de modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président en application de l'article 4 des présents statuts et des modifications pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application des présents statuts ;
- toute autre décision qui, en application d'une disposition légale impérative ou des statuts, relève de la compétence des associés.

Conformément à la loi, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'inaliénabilité ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires telles que visées à l'article L. 227-17 du Code de commerce ;
- le transfert en dehors de France du siège social de la Société ;
- toute autre décision qui, en application d'une disposition légale impérative, doit être prise à l'unanimité des associés.

Comme indiqué l'article 6.3 des présents statuts, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Conformément à l'article L. 227-9, alinéa 3 du Code de commerce, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont alors arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

19.2 Modalités des décisions collectives

L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la décision collective, par consultation écrite, en assemblée ou par la signature d'un acte sous seing privé, conformément aux dispositions des présents statuts.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse postale ou électronique notifiée à la Société par l'associé.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse postale ou électronique indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet par l'associé concerné de la résolution proposée.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Tenue d'une assemblée

Lorsque la décision collective est prise en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, même verbalement, sans préavis spécifique.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être réduit à deux (2) jours en cas d'urgence, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation. Elles peuvent également se dérouler, pour l'ensemble des participants ou seulement pour certains d'entre eux, par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un Directeur général ou, en l'absence du Président ou d'un Directeur Général, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence, à laquelle sont, le cas échéant, annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est émargée par chacun des associés présents ou représentés et par le président de l'assemblée.

Tout associé peut participer à l'assemblée soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, résulter d'un courrier ou d'un courriel parvenu à la Société au plus tard à l'heure de l'assemblée.

Le président de l'assemblée établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par ledit président et par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent également prendre des décisions collectives par la signature d'un acte sous seing privé signé par tout moyen par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires à l'information des associés ou sur lesquels porte la décision.

Prise de décision en cas d'associé unique

Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature par l'associé unique d'un procès-verbal de décision. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises sur sa seule initiative. Dans ce cas, et sauf si l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes et, le cas échéant, les délégués du comité social et économique pourront être informés a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions de l'associé unique ainsi adoptées.

Conformément à l'article L. 227-9, alinéa 3 du Code de commerce, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique peuvent être établis sous forme papier et/ou sous forme électronique. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre des décisions coté et paraphé, qui peut être tenu sous forme papier et/ou sous forme électronique.

Les procès-verbaux peuvent être signés par tout moyen.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.4 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président et le ou les commissaires aux comptes doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés concomitamment à la convocation, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, étant entendu que les associés peuvent renoncer à ces délais de mise à disposition par décision prise à l'unanimité.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - Affectation du résultat

- 21.1 S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 21.2 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.
- 21.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution

- 22.1 La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
- 22.2 La collectivité des associés peut également décider sa dissolution anticipée.
- 22.3 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Liquidation

- 23.1 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.
- 23.2 Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- 23.3 La collectivité des associés nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
- 23.4 Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession d'actif est soumise aux restrictions légales.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.